



**PRÉFÊT  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : Pôle eau et biodiversité  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 JUIN 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-06-15031**

### **portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement**

**Concernant la régularisation du système d'endiguement du Pont-Canal au Stade sur la commune de Béziers de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.562-8-1, R.181-13 et suivants, D.181-15-1-IV, R.181-45 et R.181-46-II, R.214-1, R.214-18, R.214-113, R.214-114, R.214-119-1, R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1111-8, L.5214-16 et L.5216-5 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1011107A du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-01-1994 du 17 octobre 2013 de classement de la digue Pont-Canal au Stade sur la commune de Béziers en classe C ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron approuvé le 5 juillet 2018 par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-07-09628 ;

VU le plan de prévention des risques inondation et mouvement de terrain de la commune de Béziers approuvé le 16 juin 2010 par arrêté n°2010-XIV-053 ;

VU la demande de prorogation de délai pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement du Pont canal sur la commune de Béziers, sollicitée par courrier en dates du 1<sup>er</sup> juin 2021 par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

VU le courrier du 19 juillet 2021 d'accord pour proroger le délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation pour le système d'endiguement du Pont canal sur la commune de Béziers ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement du Pont-Canal au Stade sur la commune de Béziers et notamment l'étude de dangers, déposée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, enregistrée le 30 juin 2023 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2023-00031 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 10 octobre 2023 ;

VU la demande de compléments du 19 octobre 2023 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 27 mai 2024, suite aux compléments apportés par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée le 25 mars 2024, et notamment l'étude de dangers de mars 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations sur la commune de Béziers ;

**CONSIDÉRANT** l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs extensifs ni de modification substantielle, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement, objet de la demande fait l'objet d'une modification notable du tronçon T3, au sens du II de l'article R.181-46, qui a pour objectif la création d'une fenêtre sur l'Orb dans le cadre du projet de requalification du Port Neuf à Béziers sans modifier le niveau de protection du système d'endiguement ;

**CONSIDÉRANT** que la hauteur de la crête des ouvrages notablement supérieure au niveau de protection génère un sur-aléa sur la zone protégée décrit par l'étude de dangers susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

**CONSIDÉRANT** que des compléments sont à apporter à l'étude de dangers afin de lui assurer un caractère régulier vis-à-vis de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement est en cours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement**

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement du Pont-Canal au Stade sur la commune de Béziers contre les crues de l'Orb dont la localisation est figurée en annexe 1.

Le système d'endiguement est implanté en rive gauche de l'Orb et s'étend du parc public situé à l'aval du Pont Canal jusqu'au Stade de Sauclières et constitué de 9 tronçons différenciés présentant un linéaire total de 1 117 m. Son extrémité amont se situe au point de raccordement du mur de clôture de la parcelle LW 165. L'extrémité aval se termine le long du remblai de soutènement du stade Sauclières jusqu'à l'avenue Fernand Sastre.

Le système est composé :

- tronçon n°3 : l'ouvrage actuel est un mur maçonné en parpaing qui fait l'objet d'une modification notable dans le cadre du projet de requalification du Port Neuf. Dans sa configuration future, cet ouvrage est un mur en béton armé avec des ouvertures équipées d'un système de batardage ;
- tronçon n°4 : d'enrochements bétonnés ;
- tronçon n°5 : d'un segment de chaussée du commandant Jacques-Yves Cousteau traversant l'ancien bras du Canal du Midi et de la porte batardeau VNF ;
- tronçon n°6 : du mur de soutènement des terrains VNF muni d'une ouverture équipée d'une porte batardeau ;
- tronçon n°7, 8, 9 et 11 : remblai en terre ;
- tronçon n°10 : d'un remblai en terre adossé à un muret en béton.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement**

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (n° SIRET 243 400 769 00093), représentée par son président, dont le siège est situé Quai Ouest - CS 30567 - 39 Boulevard de Verdun - 34536 Béziers, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, elle est dénommée «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes**

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-01-1994 du 17 octobre 2013 en classe C est abrogé.

## **TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement**

#### **4.1 – Composition du système d'endiguement dans sa configuration actuelle**

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du Pont-Canal au Stade sur la commune de Béziers, défini par le bénéficiaire, dont la composition est figurée en annexe 2 du présent arrêté, est constitué de 9 tronçons homogènes :

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type d'ouvrage	Largeur en crête (m)	Cote de crête (m NGF)	Hauteur côté ZP (m)	Angle de pente (en °) Fruit en H/V côté eau   côté ZP
3	323	Mur vertical en parpaings adossé à un talus en terre (clôture de la propriété et de mur d'habitation) : nommé « Mur Jardy »	0.2	12.65 à 12.96	1.6 à 2.7	Vertical   3H/1V à 2H/1V
4	26	Mur en enrochements bétonnés	0.5	12.43 à 12.75	1.2 à 2.3	1H/1V   1H/1V
5	27	Chaussée du quai du commandant Jacques-Yves Cousteau et ouvrage en maçonnerie constitué d'une porte batardeau	3	12.09 à 12.43	0.6 à 1.2	Vertical   Vertical
6	98	Mur vertical constitué d'un mur de soutènement des terrains de VNF et d'un parapet.	0.4	12.14 à 12.4	0.7 à 1.4	Vertical   Vertical
7	124	Digue en remblai avec des talus raides.	5	12.36 à 13.21	1.4 à 2.7	1H/1V à 3H/2V   3H/2V à 2H/1V
8	46	Digue en remblai avec des talus raides et une largeur irrégulière.	5	12.5 à 12.91	1.5 à 2.3	3H/2V   2H/1V à 1H/1V
9	132	Digue en remblai avec des talus raides.	3	12.01 à 12.81	1.5 à 2.2	3H/2V   2H/1V à 1H/1V
10	236	Digue en remblai soutenue par un muret en béton et protégée côté Orb par des enrochements.	5	11.43 à 12.51	1 à 2.3	1H/1V à 3H/2V   Vertical à 3/2
11	105	Remblai du stade de Sauclières, composé de la structure des gradins côté stade et d'enrochements côté Orb.	0.5	12.41 à 14.28	2.3 à 4.3	2H/1V   Vertical

Il est recensé 5 ouvrages traversants dans le système d'endiguement. Les caractéristiques des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 1117 mètres.

#### 4.2 – Composition du système d'endiguement dans sa configuration future

Le tronçon 3 est modifié et constitué comme suit:

- d'un mur en béton armé, profilé en T,
- de 5 batardeaux amovibles :
  - o 4 batardeaux de 2,50 m de long,
  - o 1 batardeau d'environ 110 m de long, constitué de plusieurs éléments, qui reste en place hors période estivale.

Les caractéristiques du tronçon 3 sont présentés en annexe 5 et ci-dessous :

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type d'ouvrage	Largeur en crête (m)	Cote de crête (m NGF)	Hauteur côté ZP (m)
3	323	Mur en béton armé comprenant des ouvertures équipées d'un système de batardage. Profil en T et 5 batardeaux amovibles	0.3	12.65 et 12.96	1,4 à 2,0

Les autres tronçons et ouvrages traversants présentés en 4.1 ci-dessus ne sont pas modifiés.

#### ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (31 personnes), le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, relève de la **classe C**.

#### ARTICLE 6 : Niveaux de protection du système d'endiguement

##### 6.1 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration actuelle

En application de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, le **niveau de protection** associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à **une crue de l'Orb provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 11,20 m<sup>NGF</sup>** atteint à l'échelle limnimétrique de la station du Pont-Neuf.

Il correspond à un débit de l'Orb d'environ 800 m<sup>3</sup>/s au lieu de référence pour une crue d'occurrence estimé entre 2 et 5 ans.

**Le lieu de référence** où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **l'échelle limnimétrique de la station du Pont-Neuf située en amont du système**, reportée sur la carte en annexe 3.

Le niveau de protection est apprécié au regard du niveau d'eau mesuré au niveau de la station du Pont-Neuf située géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue.

##### 6.2 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration future

Le gestionnaire s'engage à réaliser des travaux de sécurisation et de confortement du système d'endiguement au niveau du tronçon 3 dit « Mur Jardy » sans augmenter le niveau de protection. L'objectif est le réaménagement du mur par la construction d'un mur anti-crue et de 5 secteurs batarrables comme défini au chapitre 5.1.2.3 de l'étude de dangers. L'étude PRO annexée au dossier d'autorisation précise le parti d'aménagement retenu. Les travaux sont réalisés conformément à l'article 21 du présent arrêté.

En application de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, le **niveau de protection** associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à **une crue de l'Orb provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 11,20 m<sup>NGF</sup>** atteint à l'échelle limnimétrique de la station du Pont-Neuf.

Il correspond à un débit de l'Orb d'environ 800 m<sup>3</sup>/s au lieu de référence pour une crue d'occurrence estimé entre 2 et 5 ans.

**Le lieu de référence** où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **l'échelle limnimétrique de la station du Pont-Neuf située en amont du système**, reportée sur la carte en annexe 3.

Le niveau de protection est apprécié au regard du niveau d'eau mesuré au niveau de la station du Pont-Neuf située géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue.

Le gestionnaire s'engage à réaliser les travaux définis dans l'article 21 afin d'assurer le niveau de protection retenu et atteindre une probabilité de défaillance inférieure à 5% pour la crue correspondant à 800 m<sup>3</sup>/s sur l'ensemble du tronçon.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties

apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

### **TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

#### **ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement**

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont à transmettre au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

#### **ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire**

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, celui-ci établit des conventions avec les gestionnaires de ces ouvrages afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de l'Orb.

Ces conventions sont établies au plus tard le 31 décembre 2024.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14.

### **TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

#### **ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation par les crues de l'Orb grâce au système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Béziers.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 3.

#### **ARTICLE 11 : Population de la zone protégée**

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 31 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments

d'appréciation.

## **TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 12 : Principe général**

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Orb.

### **ARTICLE 13 : Dossier technique**

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

### **ARTICLE 14 : Document d'organisation**

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,
- au maire de la commune de Béziers,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

### **ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.



## **ARTICLE 16 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 30 juin 2026.

## **ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies**

Les visites techniques approfondies (VTA) au sens de l'article R.214-123 du code de l'environnement portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 4. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclarés en application de l'article 18 ci-dessous et susceptibles de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

## **ARTICLE 18 : Événements importants pour la sécurité hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

## **ARTICLE 19 : Étude de dangers**

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2043 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

- à la DDTM de l'Hérault – permanence RDI,
- aux maires de la commune de Sérignan et Sauvian.
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

## **ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale**

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 30 juin 2025 une version mise à jour avec les éléments suivants :

### **Généralités**

Mettre à jour les chapitres de l'EdD des éléments fournis dans le dossier des ouvrages exécutés relatif au tronçon 3.

### **Document A**

Mettre en cohérence le niveau de surverse de la porte batardeau sur le tronçon 5 mentionné au §7.2.3.3 et le §3.4.5 et le cas échéant, mettre à jour le chapitre 3 et 8.

### **Document B**

Présenter au chapitre 4 l'hydrogramme de crue de 1996 caractéristique d'une crue d'occurrence 50 ans. Transmettre en annexe le profil en long pour permettre une lecture avec une précision décimétrique.

### **Document d'organisation**

Joindre en annexe du document d'organisation les fiches actions de surveillance du SE exécutées par la commune dans le cadre de son PCS.

Préciser au chapitre 5.5, les moyens humains et matériels disponible en régie ou externalisés (marché de sous-traitance 24h/24h et 7j/7j) que le gestionnaire a à sa disposition pour réaliser les actions de sécurité qui interviennent en situation d'urgence.

## **ARTICLE 21 : Travaux de sécurisation du système d'endiguement**

Le programme de travaux est constitué par :

- la construction d'un nouveau mur-digue sur la totalité du tronçon 3 (323 ml) composé de parties fixes (mur en béton armé) et de parties amovibles (batardeaux aluminium fixés sur longrines béton armé au sol). Cet ouvrage dont le tracé est parallèle au mur existant sera implanté en retrait de 4,72 mètres par rapport au mur existant, côté zone protégée ;
- la démolition de l'intégralité du mur existant ;
- la réalisation de travaux annexes :
  - o la réhabilitation du réseau pluvial existant. Cette conduite de diamètre nominal 600 mm se trouve à l'extrémité Sud du tronçon n°3 ;
  - o la traversée en fondation du nouveau mur, d'un réseau d'assainissement gravitaire de diamètre 200 mm à l'extrémité amont du tronçon n°3.

Le phasage des travaux est optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais. Au regard des contraintes, le phasage optimal est le suivant :

- 1- installation de chantier, mise en défens des zones de sensibilité écologique et création d'une piste de chantier en grave non traitée ;
- 2- étaielement du mur existant ;

- 3- réalisation des décaissements pour la mise en place des fondations du mur et de la longrine ;
- 4- construction du mur « anti-crue » et la mise en place des batardeaux pour validation de la conception « ouvrage batardable » ;
- 5- finition parements du mur par sablage ;
- 6- démantèlement du mur actuel accompagné de la suppression du remblai servant d'épaulement.

La durée prévisionnelle des travaux est de 5 mois.

Les travaux sont programmés hors saisons de plus grande probabilité de crue ou d'épisode pluvieux intense. Le calendrier de travaux est adapté afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces (reproduction, élevage des jeunes ou période d'hibernation) pour éviter la destruction d'individus et le dérangement des espèces potentielles et avérées. Les travaux de débroussaillage, d'abattage d'arbres et de libération des emprises sont réalisés en dehors de la période sensible pour la faune sauvage du 1<sup>er</sup> mars au 15 août. Les travaux de construction de la digue doivent être effectués en continuité des opérations de pré-terrassement, débroussaillage et décapage des emprises et se poursuivre sans interruption. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées dans la procédure d'autorisation environnementale.

Afin de limiter les risques lors d'une éventuelle crue, l'entreprise prévoit de travailler à l'avancement par passes de 20 m maximum. L'ouverture de l'endiguement est ainsi au maximum de 40 m correspondant à 20 m de mur en construction et 20 m de terrassement de la passe suivante.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la DREAL Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du démarrage des travaux et de la date d'achèvement des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydrauliques, avant le début des travaux, les informations et documents suivants :

- une fiche synthétique précisant les divers intervenants au projet, et notamment les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux et de ses sous-traitants ;
- la description de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre ;
- un document d'organisation pour l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage – spécifiques à la phase de travaux ;
- le calendrier actualisé des travaux.

#### Prescriptions spécifiques en phase chantier

L'ensemble des travaux réalisés sur le système d'endiguement sont effectués côté zone protégée.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les moyens de surveillance et d'intervention prévus lors du déroulement du chantier relèvent des règles générales de conduite des chantiers en vigueur au moment de son exécution.

Les installations de chantier (base de vie et zones de stationnement et de stockage) sont positionnées sur le domaine public à l'extrémité Est du Quai Port Neuf situé dans le lit majeur exceptionnel de l'Orb. L'accès chantier se fera via la Rue René Boyer. La localisation des installations de chantier et des accès sont en annexe 4. Une mise en défens des zones de sensibilité écologique notamment dans le cadre de l'implantation de la voie d'accès chantier est réalisée sous le contrôle d'un écologue.

Tous les arbres d'intérêts identifiés par l'écologue seront mis en défens pendant les travaux : la protection du tronc et du système racinaire pendant toute la durée des travaux sera assurée par une clôture mise en place en périphérie de chaque arbre ou groupe d'arbres. Pour garantir la protection de l'alignement des Platanes le long du mur existant côté Orb, les accès travaux seront limités depuis le Quai Coustéau uniquement aux travaux sur les réseaux.

Un stockage de matériaux est prévu sur site pour permettre de refermer l'endiguement. Dans le cas

d'une alerte inondation, l'entreprise doit mettre en forme un remblai compacté en épaulement du mur existant dans un délai maximum de 8 heures.

Une partie des matériaux de bonne qualité issus du terrassement et pouvant être stockés sont conservés sur site en vue de leur réutilisation en remblais contre ouvrages. Le reste des déblais est évacué à l'avancement des travaux.

L'ensemble des déchets sont évacués en décharge autorisée avec tri préalable.

En cas d'annonce de crue, le déplacement et repliement du matériel doit être effectué. Aucun stockage permanent sur le site n'est toléré.

Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels d'écoulement et loin de l'exutoire. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers n'est toléré. Afin d'éviter la pollution par des fleurs de béton, les opérations de coulage sont exécutées hors épisode pluvieux et hors d'eau.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution présent sur le site.

Dans le cas où un pompage avec rejet dans le milieu naturel est nécessaire à la réalisation des travaux. Un porter à connaissance est transmis au service de police de l'eau de la DDTM34 au titre des rubriques Loi sur l'eau du R214-1 du code de l'environnement.

#### Prescription spécifique de réception

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydrauliques, après réception des travaux les documents suivants :

- le dossier des ouvrages exécutés ;
- l'étude de dangers mise à jour des modifications, et notamment des informations de recollement du tronçon 3.

#### **ARTICLE 22 : Confortement pour la sécurité des ouvrages hydrauliques**

Le bénéficiaire conforte le système d'endiguement avant le 31 décembre 2029 par une mise en adéquation du niveau de protection avec la hauteur des ouvrages qui le composent (niveau de protection apparent).

Le bénéficiaire réalise une étude de sur-aléas entre le niveau de la cote de dangers et la crête de l'ouvrage pour le 30 juin 2025.

Le bénéficiaire étudie des solutions, telles que celles visées au chapitre 9 bis de l'étude de dangers, qui visent à réduire notablement le sur-aléa généré par les ouvrages du système d'endiguement.

Le bénéficiaire transmet d'ici le 30 juin 2025 un échancier de son programme d'études et travaux au service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la DREAL Occitanie, service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

#### **ARTICLE 23 : Travaux d'urgence pour la sécurité des ouvrages hydrauliques**

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par le dit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 24 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à

l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 25 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 26 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 27 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 28 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique

s'appliquent (voir article 18).

### **ARTICLE 29 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 30 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **ARTICLE 31 : publication et exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Béziers, le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Béziers,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Béziers,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron.

### **ARTICLE 32 : Pièces annexes au présent arrêté**

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du point de référence.

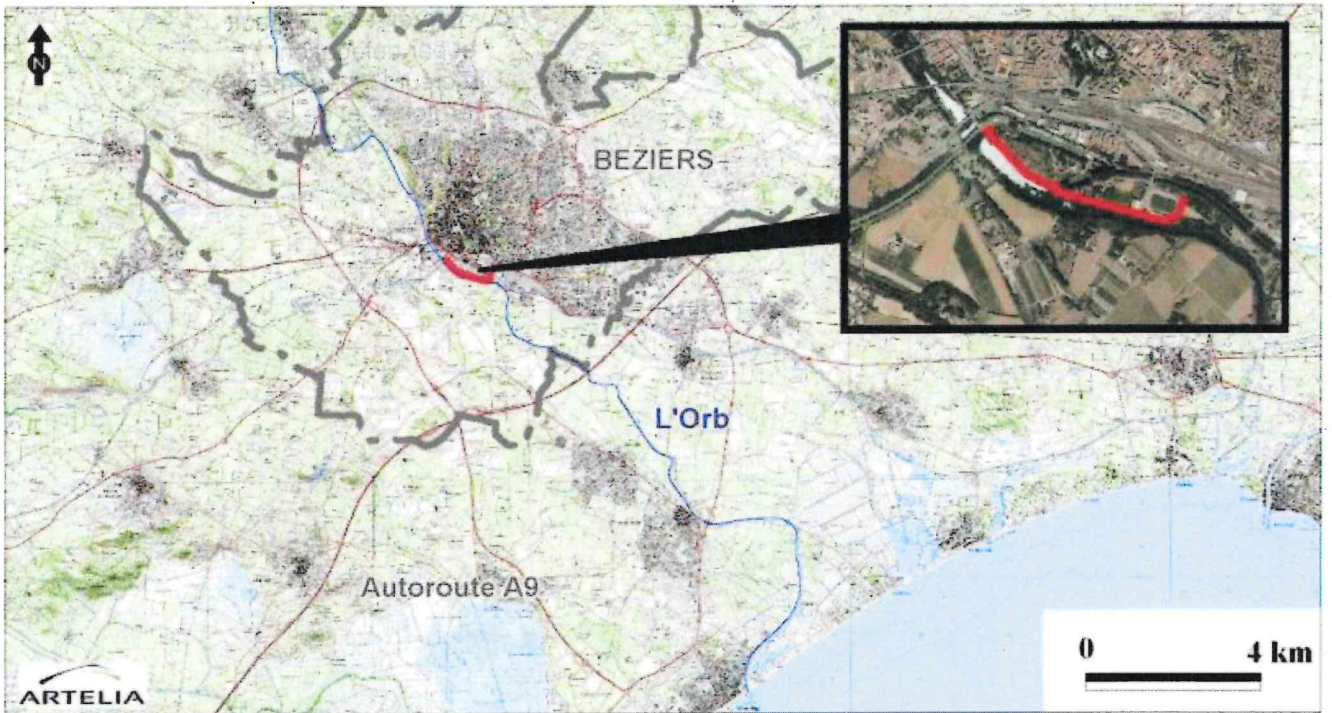
Annexe 4 : Localisation des travaux de sécurisation du système d'endiguement et voie d'accès  
Annexe 5 : Caractéristiques du nouveau tronçon

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par déléation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**Fabrice LEVASSORT**

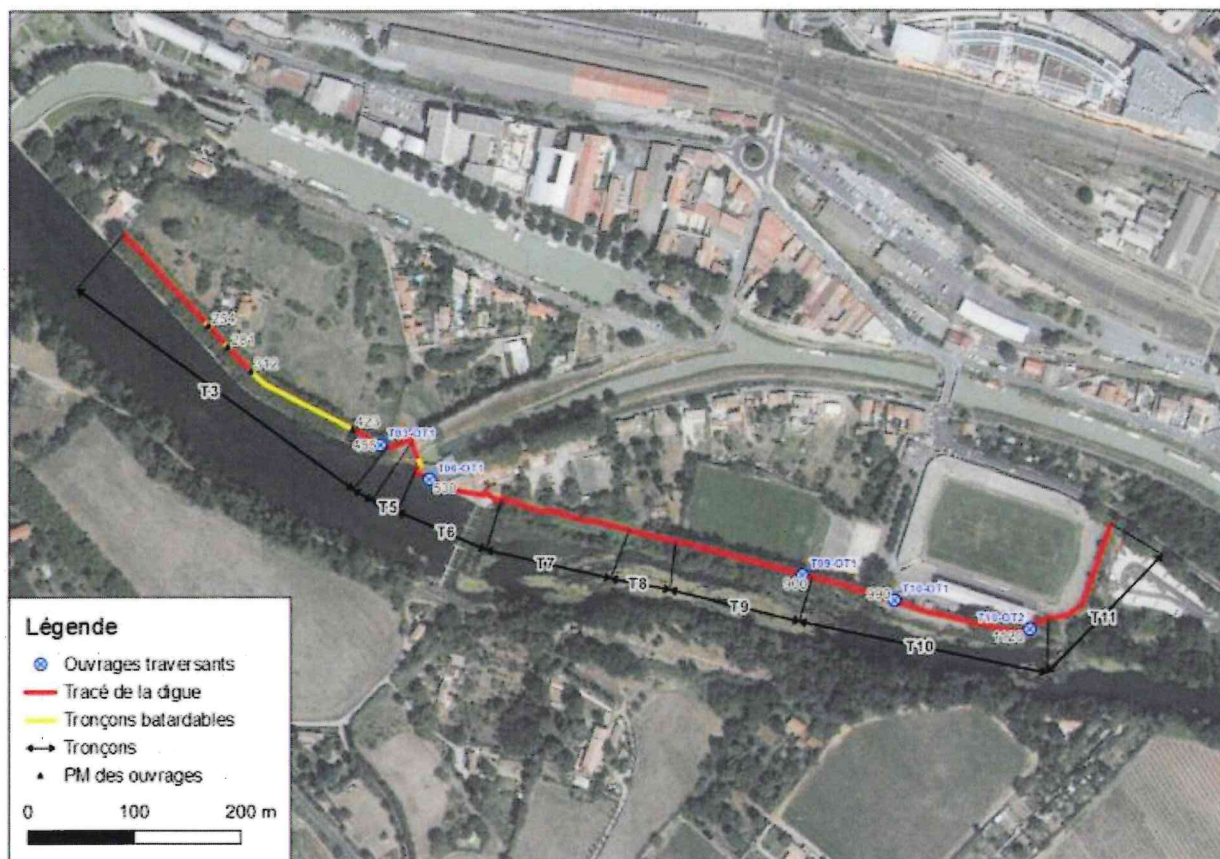
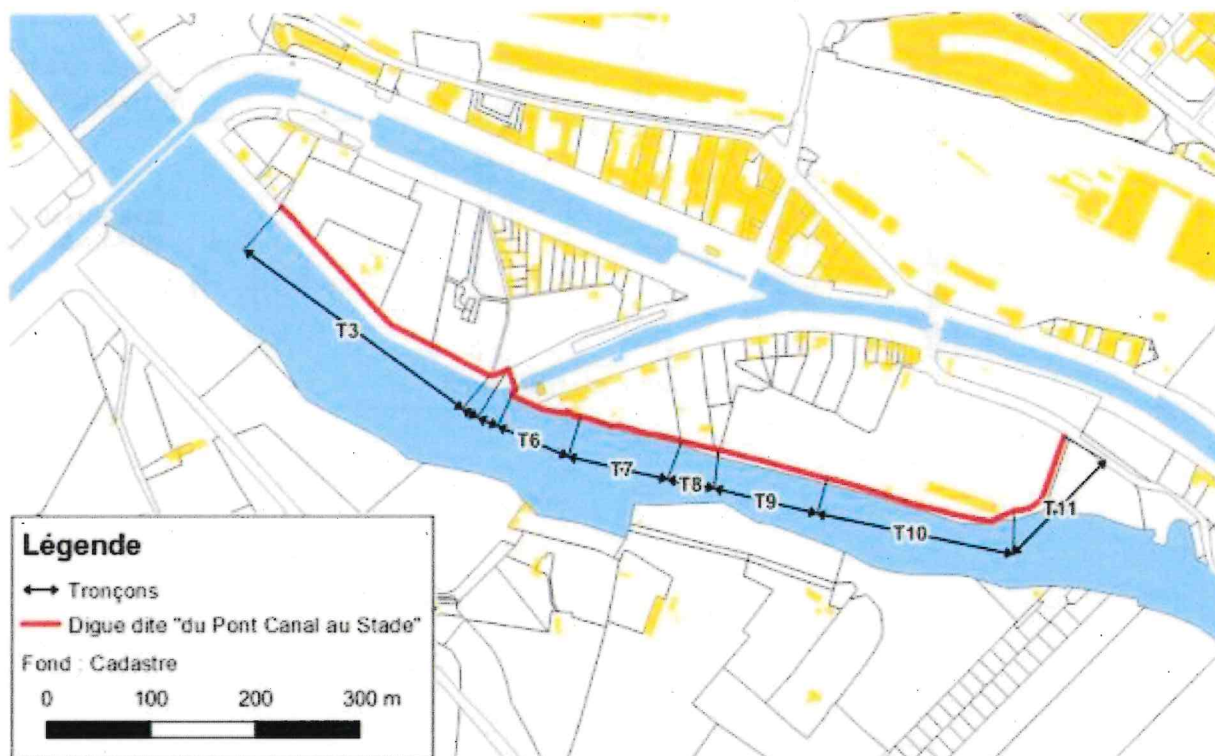
ANNEXES

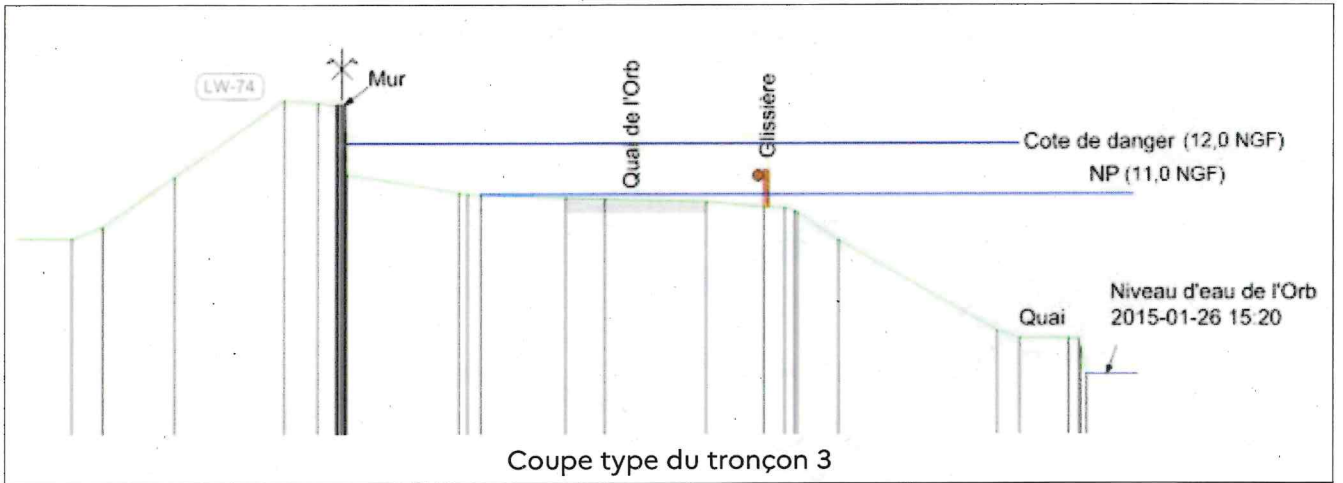
Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement

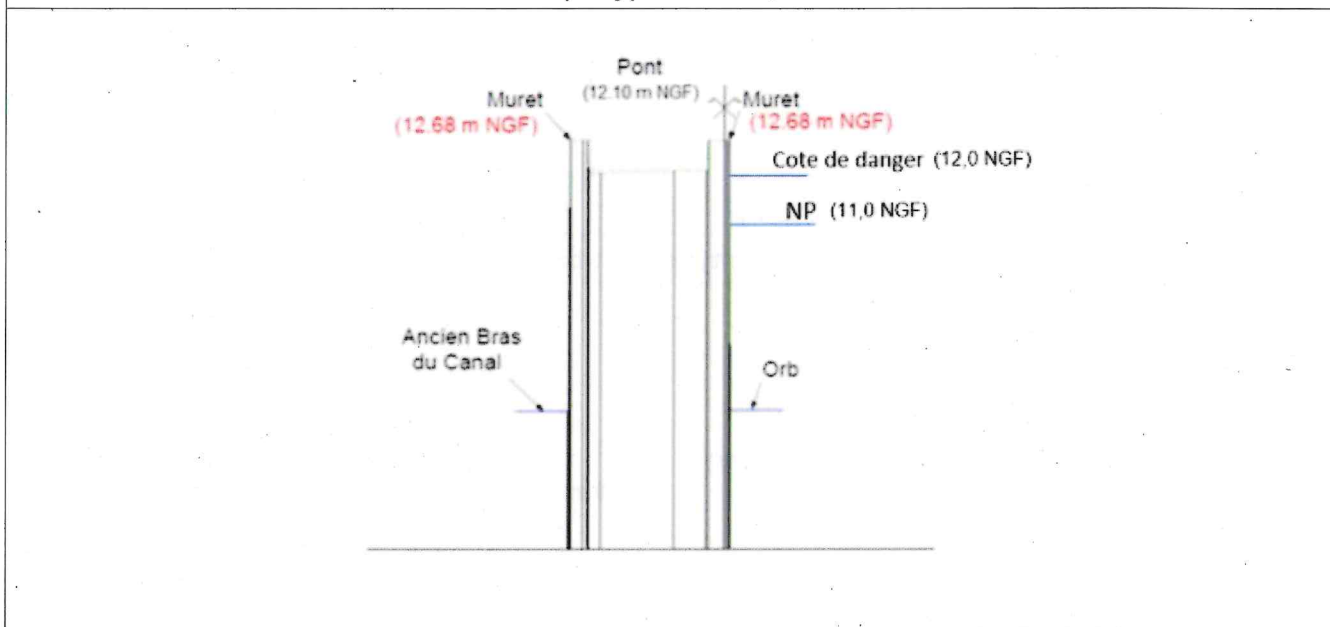
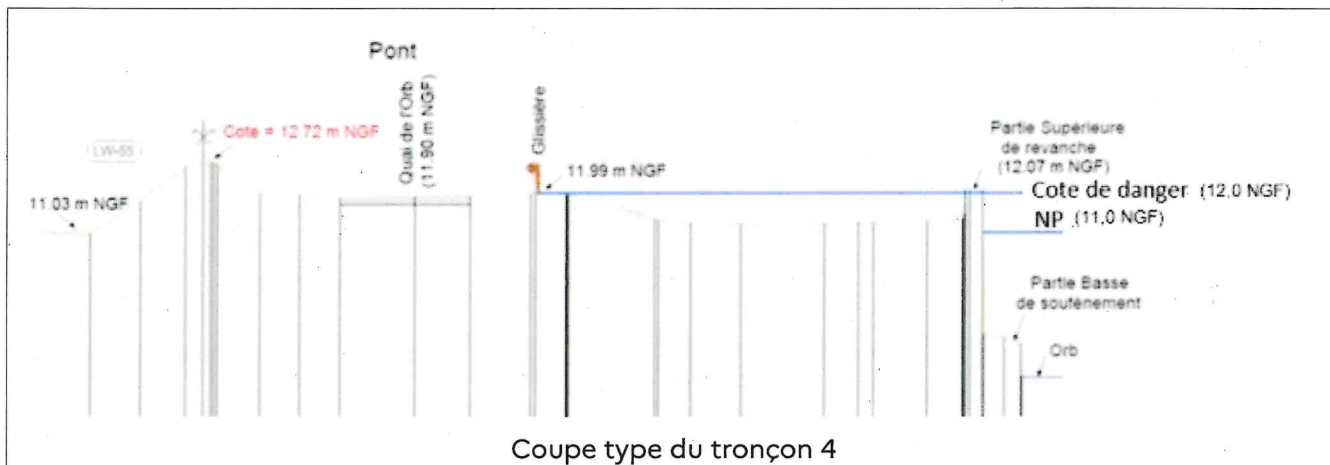


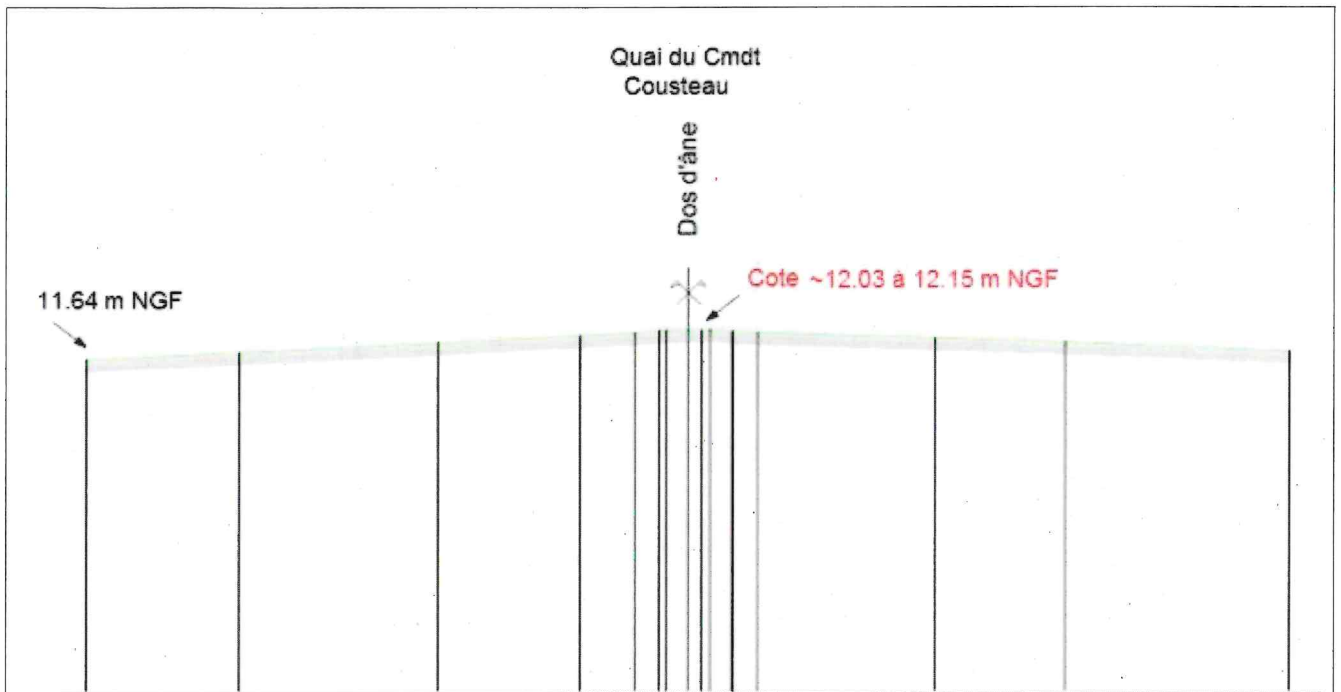


## Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

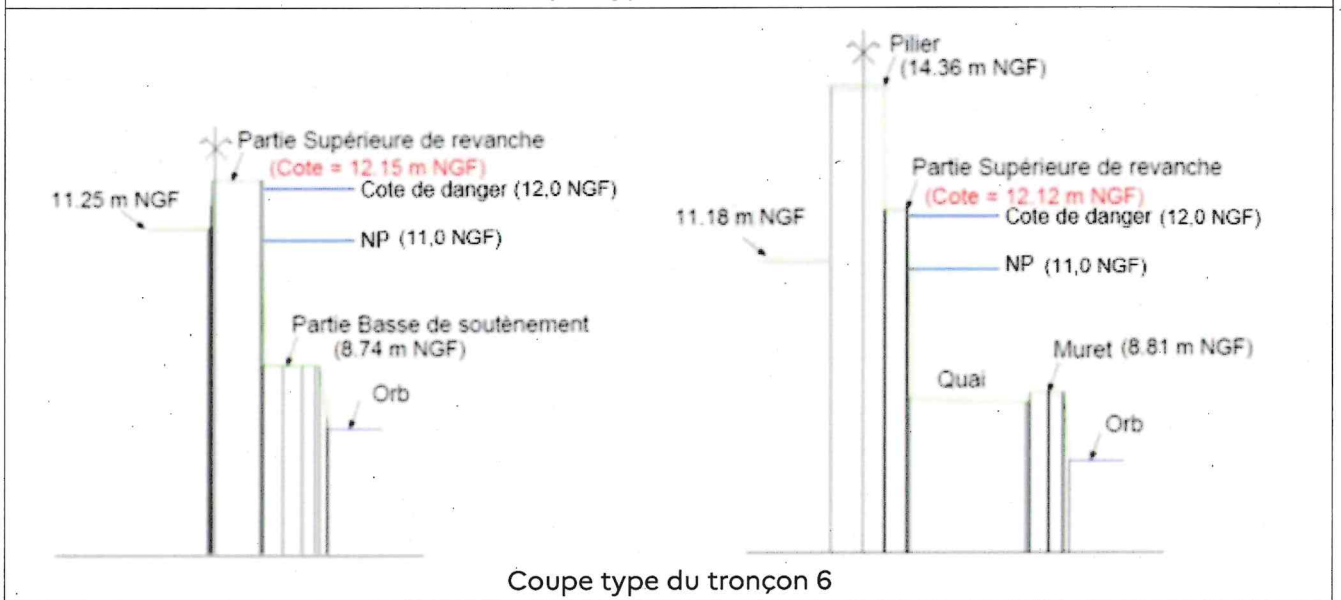




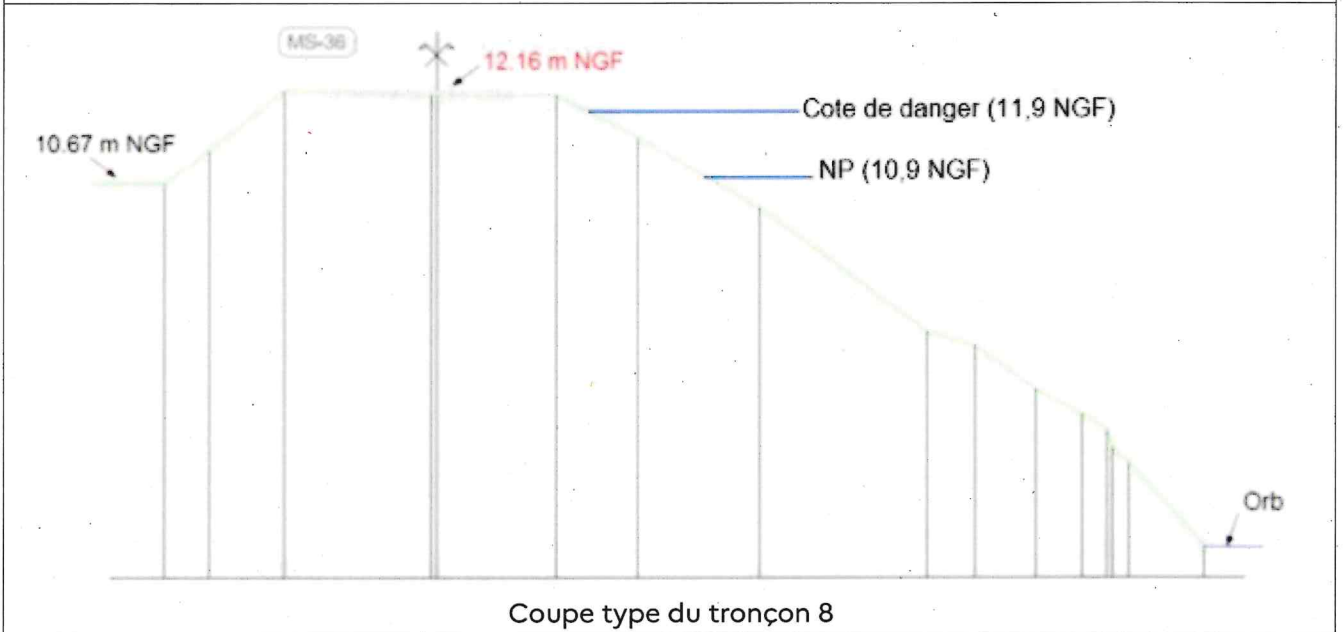
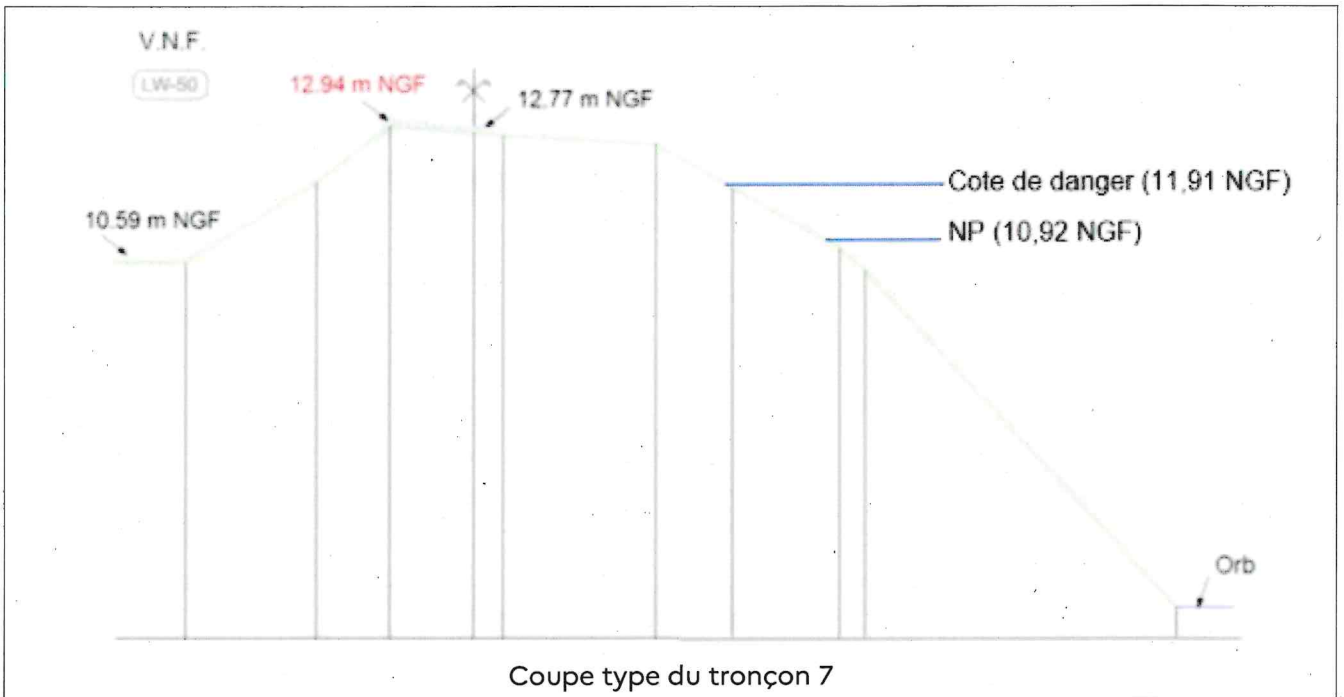


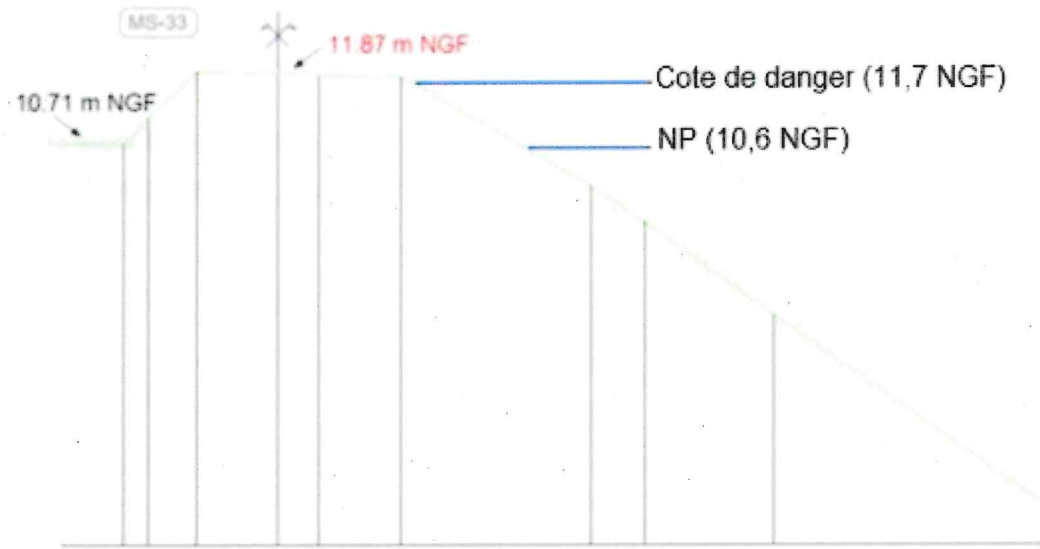


Coupes types du tronçon 5



Coupe type du tronçon 6

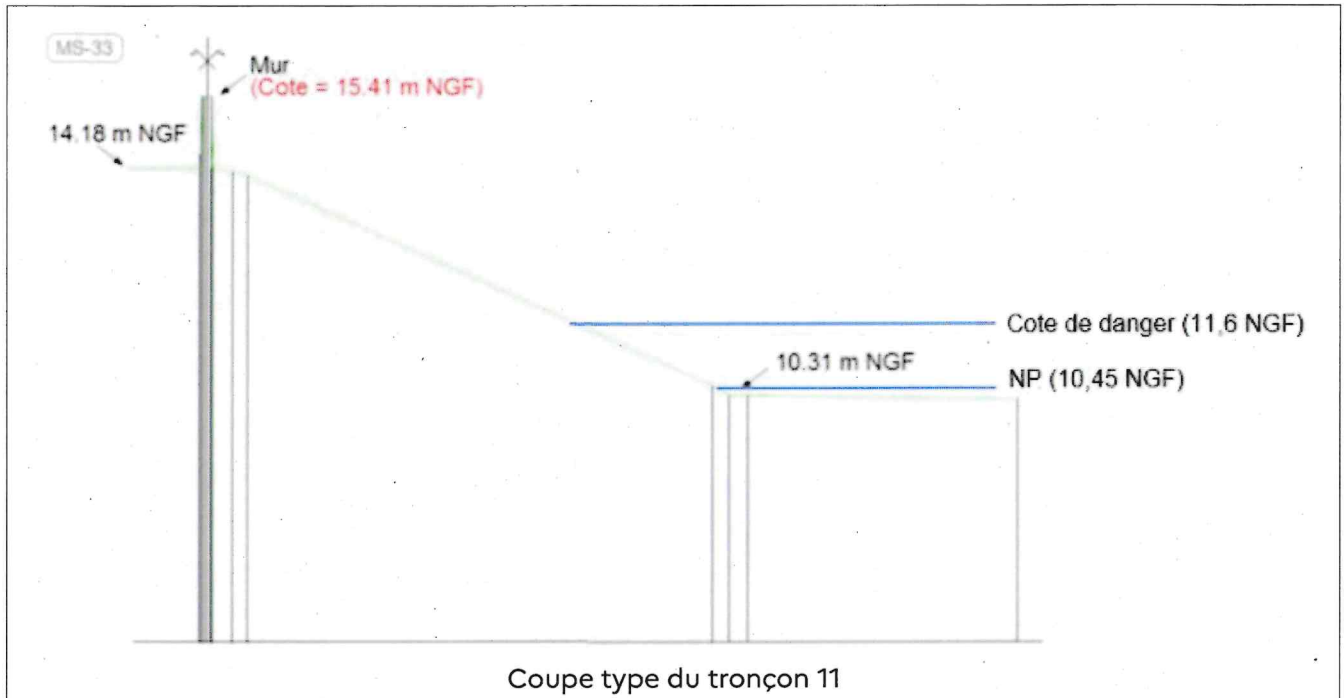




Coupe type du tronçon 9



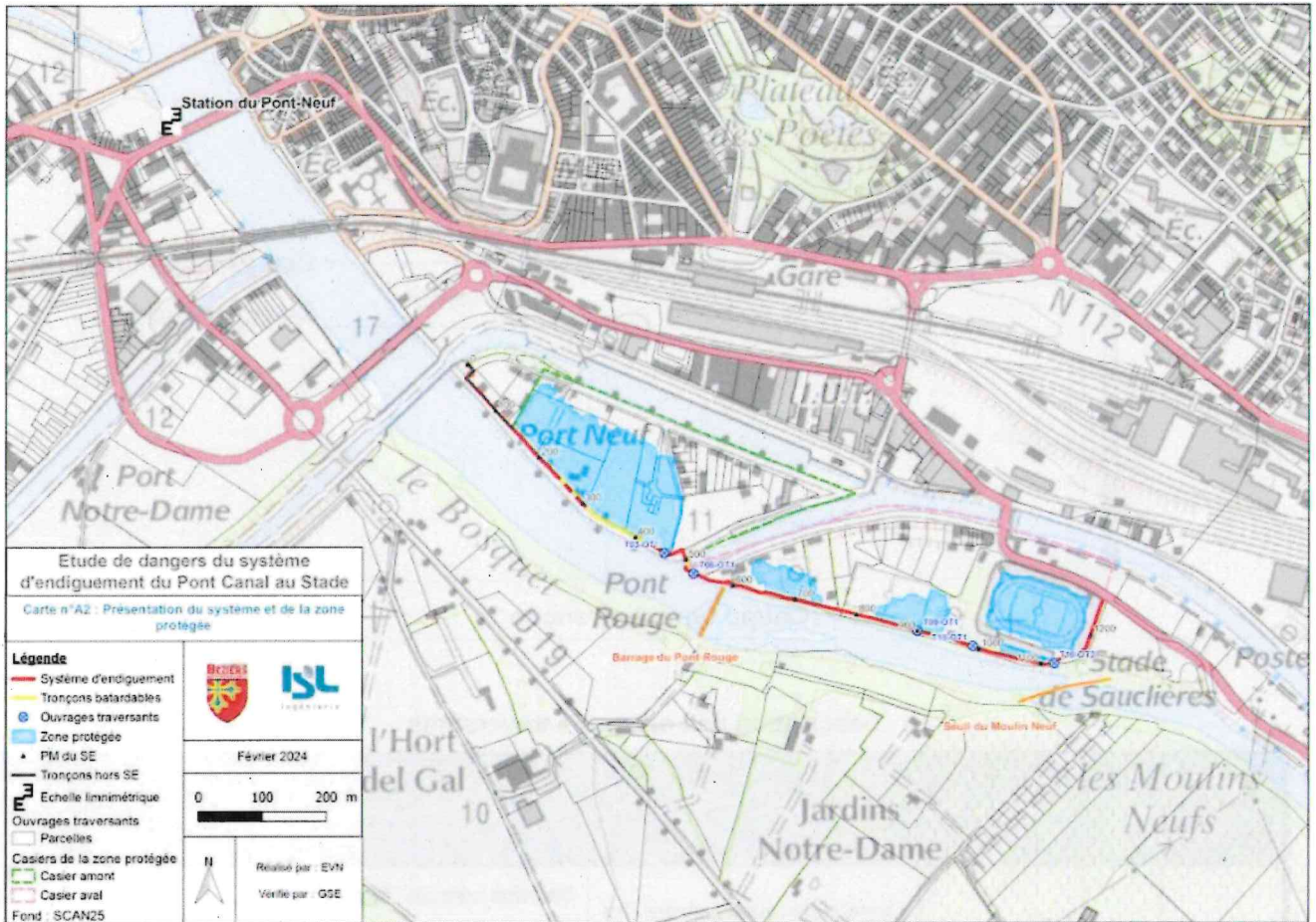
Coupe type du tronçon 10



### Description des ouvrages traversants

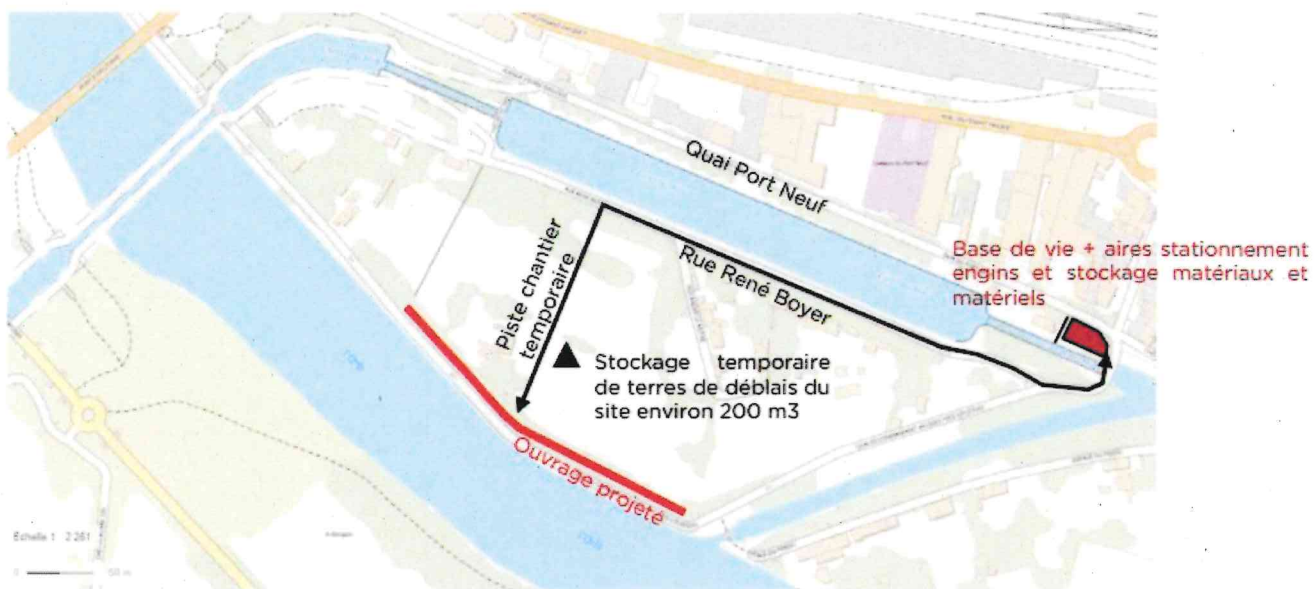
ID	PM	Dimensions	Description	Modalités de manœuvre	Fil d'eau côté zone protégée	Fil d'eau côté Orb
T03-OT1	455	Ø600	Ouvrage de rétablissement des eaux, équipé d'une vanne côté zone protégée	Situation normale : fermé Situation de crue : fermé Situation en décrue : fermé	9,79 m NGF	9,35 m NGF
T06-OT1	530	-	Ouvrage comprenant deux vannes (dispositif d'alimentation de l'ancien bras du canal) plus exploitées	Situation normale : fermé Situation de crue : fermé Situation en décrue : fermé	8,8 m NGF	8,8 m NGF
T09-OT1	900	Ø150	Ouvrage équipé d'un avaloir carré avec grille de protection côté zone protégée et d'un clapet anti-retour côté Orb.	Ouvrage passif	10,3 m NGF	9,8 m NGF
T10-OT1	990	40 x 40 cm	Ouvrage équipé d'un clapet anti-retour	Ouvrage passif	10,7 m NGF	9,0 m NGF
T10-OT2	1120	-	Ouvrage de vidange de la zone protégée	Situation normale : fermé Situation de crue : fermé Situation en décrue : fermé	10,2 m NGF	9,0 m NGF

Annexe 3 : Carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence

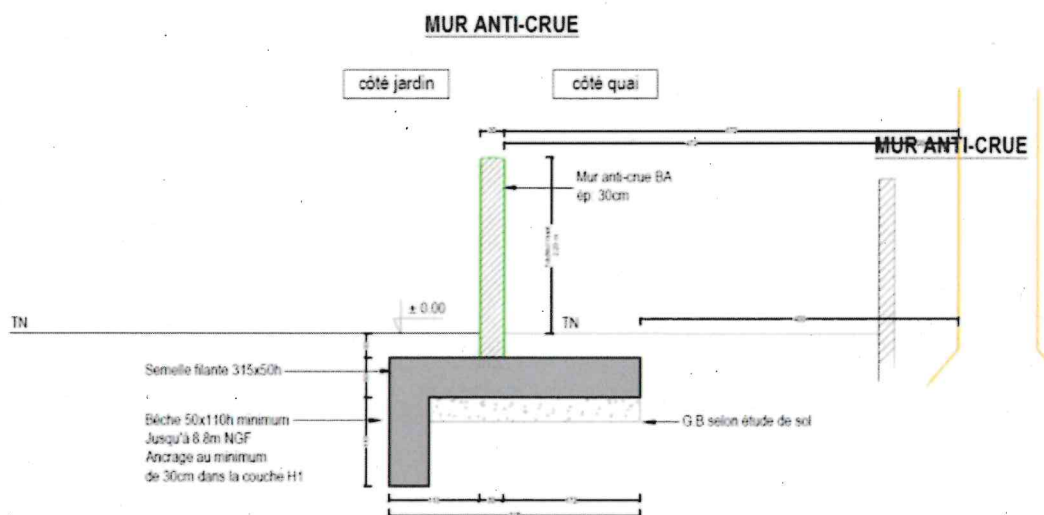




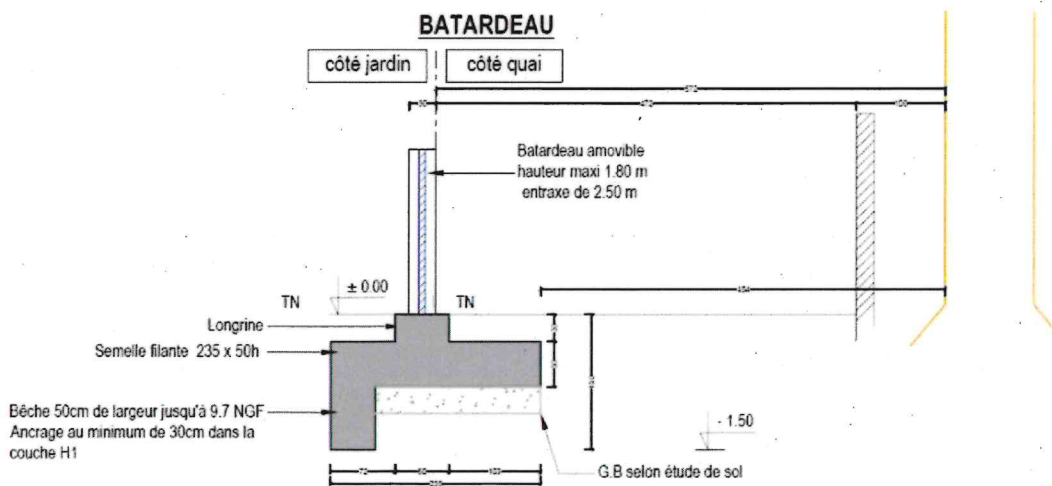
**Annexe 4 : Localisation des travaux de sécurisation du système d'endiguement et voie d'accès**



**Annexe 5 :Caractéristiques du nouveau tronçon**



**Figure 52 : Coupe type du mur anti-crue**



**Figure 53 : Coupe type du batardeau**

